

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016/1665
Date du prononcé 10 juin 2016
Numéro du rôle 2015/AB/35

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000465413-0001-0010-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations Indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

1. Monsieur E
2. La S.P.R.L. PYCO MANAGEMENT, domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue des Archères, 26 et inscrite à la BCE sous le numéro 0894.578.144;
3. La S.A. PYRAMID CONSULTING, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue des Archères, 26 et inscrite à la BCE sous le numéro 0472.563.115;

Appelants,

représentés par Maître Mohamed Ghayati loco Maître Vincent Horsmans, avocat à Bruxelles.

contre

L'A.S.B.L. PARTENA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 1 et inscrite à la BCE sous le numéro 0816.851.945 ;

Intimée,

représentée par Maître Alix Lambert loco Maître Marie Zagheden, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

Vu le Jugement prononcé le 10 novembre 2014 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 13 janvier 2015,

Vu l'arrêt du 12 février 2016,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Vu les dossiers des parties,

Ré-entendu les conseils des parties, à l'audience du 13 mai 2016,

┌ PAGE 01-00000465413-0002-0010-01-01-4 ─┐



Attendu que le siège n'ayant pu être recomposé, les débats ont été entièrement repris sur les points non tranchés par l'arrêt du 12 février 2016.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur E est de nationalité française.

Le 14 mars 2004, il s'est affilié à la caisse d'assurances sociales pour indépendants HDP, aux droits de qui se trouve actuellement PARTENA (ci-après la Caisse), en qualité de gérant de la société de droit belge PYRAMID Consulting.

L'INASTI a décidé que l'assujettissement aurait dû prendre cours le 1^{er} octobre 2002 et a invité la Caisse à régulariser les cotisations sur cette base.

2. Monsieur E a résidé aux Etats-Unis à partir du 14 août 2009.

La Caisse a interrogé l'INASTI pour savoir si l'assujettissement pouvait être clôturé à la date du départ aux Etats-Unis.

Le 17 mars 2010, l'INASTI a confirmé que l'assujettissement devait être maintenu car, selon ses recherches, Monsieur E a été gérant de la SPRL M2M Tailoring du 1^{er} janvier 2008 au 13 juillet 2009, administrateur-délégué de la SA PYRAMID depuis le 29 novembre 2007 et gérant de la SPRL PYCO Management à partir du 19 décembre 2007.

3. La Caisse a établi un rôle au nom des sociétés PYRAMID Consulting et PYCO Management en leur qualité de débiteurs solidaires des cotisations et accessoires restant dus pour la période du 1^{er} trimestre 2010 au 1^{er} trimestre 2013.

Le montant réclamé s'élevait à 17.439,68 Euros en cotisations et à 5.403,15 + 13,84 en majorations et frais.

La Caisse a fait signifier une contrainte aux sociétés, le 26 juin 2013.

Monsieur E et les sociétés ont fait opposition à cette contrainte, par citation signifiée le 22 avril 2014.

PAGE 01-00000465413-0003-0010-01-01-4



4. Par jugement du 10 novembre 2014, le tribunal du travail a déclaré l'opposition à contrainte irrecevable.

Monsieur E et les sociétés ont fait appel du jugement par une requête déposée, le 13 janvier 2015.

Monsieur F et les sociétés demandent à la cour du travail de réformer le jugement, de déclarer l'opposition à contrainte recevable et fondée.

A titre subsidiaire, ils suggèrent à la cour du travail, en cas de doute sur la portée du droit européen, d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne afin d'être en mesure de se prononcer sur la conformité de l'exclusion du champ d'application de la Convention bilatérale de sécurité sociale, des ressortissants d'un autre Etat membre.

5. Par son arrêt du 12 février 2016, la cour du travail a dit le recours originaire de Monsieur E recevable et a, en conséquence, réformé le jugement du 10 novembre 2014 ; les débats ont été rouverts pour le surplus.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Fondement du recours de Monsieur EJNES

6. D'après l'extrait du registre national produit par la Caisse, Monsieur F a été domicilié en Belgique jusqu'au 14 août 2009. Il a ensuite été domicilié aux Etats-Unis jusqu'au 10 décembre 2012. Il a été domicilié à Forest du 10 décembre 2012 au 3 avril 2013 et a ensuite été radié pour l'étranger.

Le présent litige a pour objet les cotisations sociales afférentes à la période du 1^{er} trimestre 2010 au 1^{er} trimestre 2013 ; sauf en ce qui concerne les deux derniers trimestres, le présent litige concerne donc une période pendant laquelle Monsieur E était domicilié aux Etats-Unis.

7. La Convention bilatérale de sécurité sociale du 19 février 1982 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, précise en son article 5.3. :

« Le travailleur qui exerce une activité professionnelle non salariée sur le territoire de l'une et l'autre Partie contractante est soumis uniquement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a sa résidence habituelle.

Pour la fixation du montant des revenus à prendre en considération et des cotisations dues sous la législation de cette Partie contractante, il est tenu compte des revenus professionnels d'indépendant réalisés sur le territoire des deux Parties ».

La Caisse soutient que du fait de sa nationalité, Monsieur E ne peut pas revendiquer le bénéfice de la convention bilatérale de sécurité sociale.



La Caisse semble aussi contester le fait que Monsieur E exerçait une activité professionnelle non salariée lorsqu'il résidait aux Etats-Unis.

Les débats ont été rouverts sur ces deux questions.

Possibilité pour Monsieur E d'invoquer la Convention bilatérale de sécurité sociale

8. En devenant mandataire de sociétés établies en Belgique, Monsieur E a, en tant que travailleur indépendant, de nationalité française et résidant jusqu'alors en France, exercé son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne.

Il rentre donc dans le champ d'application des règlements européens de sécurité sociale n°1408/71 et n°883/2004.

Il peut se prévaloir, notamment, des articles 21, § 1^{er} (liberté de circulation), 45, § 1^{er} (liberté de circulation des travailleurs) et 48 (implications de la libre circulation sur les droits en matière de sécurité sociale) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Considérer que du fait de sa nationalité française, Monsieur E est exclu du bénéfice de la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la Belgique et les Etats-Unis reviendrait à établir, dans l'application des principes de libre circulation, une discrimination en fonction de la nationalité, ce qui serait contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice (voir son arrêt du 15 Janvier 2002 dans l'affaire C-55/00, Elide GOTTARDO/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Recueil 2002, p.I-413 et sulv.).

Cet arrêt établit de manière certaine que « lorsqu'un État membre conclut avec un pays tiers une convention internationale bilatérale de sécurité sociale, (...), le principe fondamental d'égalité de traitement impose à cet État membre d'accorder aux ressortissants des autres États membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses propres ressortissants en vertu de ladite convention, à moins qu'il ne puisse avancer une justification objective à son refus » (arrêt GOTTARDO, *précité*, point 34).

Ainsi, dans la mesure où à la suite de l'exercice de son droit à la libre circulation, Monsieur E est devenu travailleur indépendant en Belgique, il peut se prévaloir des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Belgique, comme s'il était belge.

9. Les justifications avancées par PARTENA pour échapper à l'application de la jurisprudence GOTTARDO, et notamment le fait qu'il faut éviter une extension du champ d'application personnel de la Convention bilatérale à tous les ressortissants de l'Union, ne sont pas pertinentes.

Il y a tout d'abord lieu de rappeler que cette extension ne pourrait concerner que les ressortissants européens ayant exercé leur droit à libre circulation, soit un nombre assez restreint de ressortissants de l'Union (voir Communication de la Commission européenne du 25.11.2013 COM(2013) 837 final, qui évalue à 2,8 %, le pourcentage des ressortissants de



l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation). Il est donc inexact de prétendre comme le fait PARTENA que l'application de la jurisprudence GOTTARDO aurait pour effet d'étendre de 11 à 500 millions le nombre de bénéficiaires potentiels de la convention bilatérale.

Par ailleurs, comme l'a rappelé en 2013¹, la Commission en charge de toute question administrative ou d'interprétation des règlements européens de sécurité sociale :

- la Cour de Justice a considéré dans l'arrêt GOTTARDO que la remise en cause de l'équilibre et de la réciprocité d'une convention internationale bilatérale conclue entre un État membre et un pays tiers ne constitue pas une justification objective du refus de l'État membre partie à cette convention d'étendre aux ressortissants des autres États membres les avantages que ses propres ressortissants tirent de ladite convention ;
- la Cour n'a pas non plus admis que les objections tirées tant de l'augmentation éventuelle des charges financières que des difficultés administratives liées à la collaboration avec les autorités compétentes du pays tiers en question puissent justifier le non-respect des obligations découlant du traité par l'État membre partie à la convention bilatérale.

Conséquences de l'application de la convention bilatérale de sécurité sociale

10. Dans le cadre de la réouverture des débats, Monsieur E apporte la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée aux Etats-Unis.

Les documents fiscaux qu'il produit pour les années 2010, 2011 et 2012, démontrent à suffisance l'exercice d'une telle activité.

Dans la mesure où lorsqu'il était domicilié aux Etats-Unis, il exerçait à la fois une activité non-salariée dans ce pays et était présumé exercer une activité indépendante en Belgique en tant que mandataire de sociétés belges, il y a lieu, conformément à l'article 5.3. de la Convention bilatérale, de n'appliquer que la législation de « *la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a sa résidence habituelle* ».

Ainsi, lorsqu'il était domicilié aux Etats-Unis et avait donc sa résidence principale dans cet Etat, la législation belge n'était pas applicable à Monsieur E et PARTENA ne peut lui réclamer des cotisations sociales pour cette période.

¹ Commission administrative pour la Coordination des systèmes de sécurité sociale, recommandation n° H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence GOTTARDO, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres (Journal Officiel, 27 septembre 2013, C 279/13).



Rien ne permettant de considérer que l'activité non salariée aux Etats-Unis avait une durée prévisible de moins de 5 ans, c'est vainement que PARTENA se réfère à l'article 6.2. de la Convention bilatérale.

Si Monsieur E a été temporairement domicilié en Belgique, en France et puis, semble-t-il, de nouveau aux Etats-Unis, il n'est pas démontré que ces changements successifs aient impliqué l'arrêt de ses activités aux Etats-Unis, ni qu'il en résulte que l'activité non salariée aux Etats-Unis ne devait être que temporaire.

11. Il y a lieu de dire pour droit que Monsieur E n'est pas débiteur de cotisations au statut social des travailleurs indépendants en Belgique pour la période du 1^{er} trimestre 2010 au 3^{ème} trimestre 2012, inclus.

L'appel de Monsieur E est dans cette mesure fondé.

B. Recours des débiteurs solidaires

12. En règle, les sociétés, en leur qualité de débiteurs solidaires, ne peuvent être tenues si le débiteur principal n'est lui-même pas tenu.

La Caisse fait toutefois valoir que les sociétés ont contesté la contrainte de manière tardive.

13. Il résulte de l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 que :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte. (...) ».

Contrairement à ce qu'indique la Caisse, le courrier envoyé à Monsieur E le 24 janvier 2013, ne comporte pas les mentions requises pour être considéré comme un rappel préalable à contrainte : il ne précise pas qu'une contrainte pourra être signifiée « à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées (...) dans le mois de la signification ou de la notification du rappel ».

Le courrier du 24 janvier 2013 n'est pas un rappel préalable à contrainte.

14. La Caisse fait par ailleurs valoir qu'un rappel préalable à contrainte a été envoyé aux sociétés, de sorte que la contrainte subséquente doit être considérée comme régulière.



Il résulte du texte de l'article 46, alinéa 3, de l'arrêté royal que le dernier rappel est une formalité prescrite à peine de nullité lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure de recouvrement par contrainte, et ce même s'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'une procédure de recouvrement par citation en justice.

Cette différence est tout à fait compréhensible : alors qu'en cas de contrainte, le débiteur risque d'être rapidement déchu de toute possibilité de contestation, tel n'est pas le cas en cas de procédure judiciaire sur citation.

Mais, il résulte aussi du texte de l'article 46 que le rappel préalable à contrainte doit être envoyé à l'assujetti, lui-même, et pas (uniquement) à ses débiteurs solidaires.

Cela paraît également justifié :

- dès lors qu'en final et, le cas échéant, au terme du recours des débiteurs solidaires, l'assujetti est le véritable débiteur des cotisations sociales, le fait que le rappel préalable doive lui être adressé est de nature à le prémunir contre une éventuelle inertie des débiteurs solidaires ;
- de même, l'assujetti est généralement le seul à disposer des éléments factuels permettant de formuler, dans le mois du rappel, la contestation ou la demande de termes et délais dont question à l'article 46, alinéa 3, de l'arrêté royal ; les débiteurs solidaires qui ne connaissent pas toujours l'origine des cotisations réclamées (celles-ci peuvent résulter d'un mandat dans une autre société) et qui ne sont pas nécessairement au courant de l'état des paiements effectués par l'assujetti, ne sont généralement pas en mesure de répondre adéquatement au rappel préalable, dans le délai d'un mois ; or, cette réponse est importante puisqu'elle a, en principe, pour conséquence de faire obstacle à la signification d'une contrainte.

Compte tenu du libellé de l'article 46 de l'arrêté royal, qui constitue une disposition particulière (une *lex specialis*) concernant une procédure considérée comme dérogatoire au droit commun (voir Cour const., arrêt n° 75/2009 du 5 mai 2009, B.8, in fine), c'est vainement que la Caisse se réfère à l'article 1207 du Code civil.

C'est, par ailleurs, vainement que la Caisse fait valoir qu'au moment de l'envoi du rappel préalable, Monsieur E n'était plus domicilié en Belgique et qu'elle ignorait où il résidait :

- la Caisse pouvait envoyer un rappel préalable à contrainte à la dernière adresse communiquée par Monsieur E ; dans la mesure où aucun rappel préalable n'a été envoyé à cette adresse, il n'est pas établi que c'est en raison de l'absence de domicile en Belgique et non parce qu'elle s'estimait, à tort, en droit de n'envoyer le rappel qu'aux débiteurs solidaires qu'aucun rappel n'a été envoyé à Monsieur E ;
- en cas de doute sur la possibilité de mener régulièrement un recouvrement par contrainte, la Caisse conserve toujours la possibilité d'agir par citation.



15. En l'absence de rappel préalable à contrainte adressé à Monsieur E. , la contrainte signifiée aux sociétés, était irrégulière.

En cas de contrainte irrégulière, le délai pour la contester n'a pas pu prendre cours (voir Cour trav. Bruxelles, 11 mars 2011, RG n° 2010/AB/91, pièce 13 du dossier des appelants, en particulier 7^{ème} feuillet, n° 11 et 12 censés ici reproduits).

La contestation formulée par les sociétés n'est dès lors pas tardive et la contrainte qui leur a été signifiée doit être annulée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel de Monsieur F et des sociétés, recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Dit pour droit que Monsieur F n'est pas débiteur de cotisations au statut social des travailleurs indépendants en Belgique, en ce qui concerne la période du 1^{er} trimestre 2010 au 3^{ème} trimestre 2012, inclus.

Annule la contrainte signifiée aux sociétés,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne PARTENA aux dépens des deux instances, liquidés par les parties à 2.200 Euros par instance, à titre d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

Conseiller social suppléant,

R. PARDON,

Conseiller social suppléant,

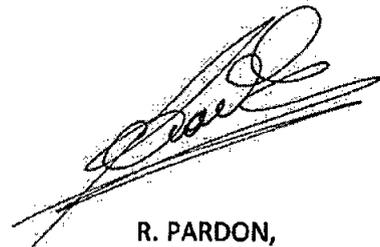
Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,



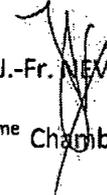
R. PARDON,



M. POWIS DE TENBOSSCHE,



J.-Fr. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2016, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,



J.-Fr. NEVEN,

